

TITRE V.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 4

ACTE CONCERNANT LE FONDS DES LICENCES DE MARIAGE
ET LES PROPRIÉTÉS DE LA COURONNE EXEMPTES DES TAXES
LOCALES.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du
conseil législatif et de l'assemblée législative du Ca-
nada, décrète ce qui suit :

NOTE.—*La section 1 de ce chapitre est remplacée par l'acte 35
Vict., chap. 3.*

*La première partie de la section 2, indiquée en italique, est
entrée à l'art. 2044 des S. R. P. Q. Le reste de cette section
demeure en vigueur comme suit :*

PROPRIÉTÉS DE LA COURONNE EXEMPTES DES TAXES.

2. *Toutes les propriétés appartenant à Sa Majesté, ou tenues
en fideicommiss par un officier ou une partie quelconque, pour
l'usage de Sa Majesté, quelle que soit la partie de cette province
où elles puissent être situées, seront exemptes de toutes
taxes locales, de toute corvée sur les grands chemins, ou
de toute commutation à cet égard ; mais les arrérages de ces
taxes payables dans le Bas Canada, avant le vingt-huitième
jour de juillet, mil huit cent quarante-sept, pourront être
payés tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.*

Propriétés de
la couronne
exemptes des
taxes locales.

Mais certains
arrérages
pourront être
payés.

10-11 V., c. 17. Voir aussi 23 V., c. 61, s. 58.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 17.

ACTE CONCERNANT L'INSTITUTION ROYALE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOTE. — *Les sections 4 et 5 de ce chapitre sont amendées par l'acte 26 Victoria, chapitre 6, sections 1 et 2.*

La section 10 est abrogée par l'acte 26 Victoria, chapitre 6, section 4, ainsi que le proviso dans la section 19.

CONSTITUTION, INCORPORATION, ETC.

Le gouverneur nommera des syndics des écoles de fondation royale.

1. Le gouverneur pourra, par un instrument sous le grand sceau de cette province, nommer telles et autant de personnes qu'il le trouvera convenable pour être syndics des écoles de fondation royale dans le Bas Canada, et de toutes autres institutions de fondation royale établies pour l'avancement des sciences, et pour gérer et administrer tous biens, meubles et immeubles, qui sont en aucune manière quelconque, affectés aux dites écoles et institutions pour les fins de l'éducation, et l'avancement des sciences dans le Bas Canada ; il pourra aussi déplacer, de temps à autre, les dits syndics ou aucun d'eux, et en nommer d'autres à la place de ceux qui sont ainsi déplacés, ou sont décédés ou ont résigné leur charge. 41 G. 3. c. 17, s. 1.

Ces syndics seront incorporés. Nom et pouvoirs de telle corporation.

2. Les dits syndics seront un corps incorporé et politique, sous le nom de *L'Institution Royale pour l'avancement des sciences* ; et sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos ; et sous ce même nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toute cour de record ou de judicature en cette province ; et sous le nom susdit, ils pourront acheter, prendre, tenir, recevoir et posséder sans lettres d'amortissement, tous biens immeubles, argent, effet, et meubles, payés, donnés, concédés, achetés, affectés ou légués, de quelque manière que ce soit, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation, et pour l'avancement des sciences dans le Bas Canada, et faire et exécuter tout acte et chose légale, que tout autre corps politique ou incorporé peut faire suivant la loi. *Ibid.* s. 2.

3. Tous les biens immeubles, et toutes les rentes et sommes dont ils sont grevés, ou qui en proviennent, et toutes les sommes de deniers, effets ou meubles donnés, payés, concédés, achetés, affectés ou légués de quelque manière que ce soit pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans le Bas Canada seront transférés aux dits syndics pour les fins indiquées au présent ; et les dits syndics ou la majorité d'entre eux pourront louer et donner à bail les biens immeubles ainsi donnés, concédés, achetés, affectés ou légués, pour un terme n'excédant pas vingt-et-une années, et prendre et recevoir tous les revenus et profits en provenant. 41 G. 3, c. 17, s. 3,—16 V., c. 58, s. 7.

Les syndics seront mis en possession des biens appartenant aux institutions de fondation royale

4. Le gouverneur pourra nommer de temps à autre, par un instrument sous le grand sceau de cette province, un président ou principal de la dite corporation par le présent érigée. *Ibid*, s. 4, *partie*.

Le président de la corporation.

5. En l'absence du président ou du principal le premier ou le plus ancien membre, par ordre de nomination, présent à toute assemblée de la dite corporation, présidera. 16 V., c. 58, s. 1.

Qui présidera en son absence.

6. La dite corporation pourra nommer de temps à autre, ses officiers et employés, et les destituer à volonté. *Ibid*, s. 2.

Officiers.

7. A toute assemblée, tenue conformément à la loi, la dite corporation pourra, par des statuts, règles et règlements, fixer le temps et le lieu où la dite corporation s'assemblera, prescrire la manière dont ces assemblées auront lieu, et le nombre et la description des membres qui seront nécessaires pour transiger les affaires et exécuter les pouvoirs de la dite corporation. *Ibid*, s. 3.

Règlements.

8. Le président et le nombre des membres de la corporation ainsi fixé, étant assemblés aux temps et lieu et en la manière ainsi réglée, auront plein pouvoir de faire, décréter et constituer tous les statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances qui ne sont point contraires aux statuts, coutumes ou lois du Bas Canada, ou aux règlements exprès de cet acte, selon qu'eux ou la plus grande partie d'entre eux, là et alors présents, le jugeront nécessaire et expédient, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation, des écoles gratuites de fondation royale dans le Bas Canada, et de toutes autres institutions publiques de fondation royale établies pour l'avancement des sciences dans le Bas Canada, et

Règlements pour la règle des écoles de fondation royale.

des maîtres, sous-maîtres, professeurs et étudiants respectivement, que pour la gestion, administration et amélioration de tous biens fonds, meubles et immeubles, payés, donnés, concédés, achetés, affectés ou légués, de quelque manière que ce soit, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans le Bas Canada :

Cet acte n'affectera pas les écoles religieuses ou les écoles particulières.

2. Mais rien de contenu ci-dessus n'aura rapport ni ne préjudiciera, directement ni indirectement, aux communautés religieuses qui existaient de fait lors de la passation de l'acte 41 G. 3, c. 17, ni à aucune école ou maison d'enseignement qui existait alors de fait dans le Bas Canada, ni à aucune corporation légalement établie dans le Bas Canada, ni à aucune école privée ou autre établissement privé établi par des individus pour les fins de l'éducation. 41 G. 3, c. 17, s. 4, *partie*.

Certains règlements n'exigeront pas la confirmation du gouverneur.

9. Tous statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances faits par la dite corporation après le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-trois, et qui ne sont pas contraires aux lois de cette province, auront pleine force et effet, sans être sanctionnés ou confirmés par le gouverneur ; mais il en sera envoyé par la poste une copie certifiée au gouverneur, qui pourra signifier sa désapprobation d'iceux dans les soixante jours qui suivront. 16 V., c. 58, s. 4.

Le gouverneur pourra nommer les maîtres des écoles gratuites.

10. Le gouverneur pourra, par un instrument sous son seing et le sceau de ses armes, une personne convenable pour être le maître d'école de chaque école gratuite de fondation royale établie en vertu de cet acte, déplacer de temps à autre tel maître d'école, et en nommer un autre à sa place ou à la place de tout maître décédé ou qui a résigné son emploi,—et il pourra fixer et déterminer le salaire ou l'allocation annuelle qui sera accordée à tel maître d'école ; et nul tel maître n'enseignera dans une école gratuite de fondation royale établie depuis et après la passation de l'acte 41 G. 3, c. 17, sans une commission à cet effet préalablement obtenue du gouverneur, sous son seing et le sceau de ses armes. 41 G. 3, c. 17, s. 10.

ADMINISTRATION ET ALIÉNATION DES BIENS APPARTENANT
AU COLLÈGE MCGILL, OU DONT LA DITE CORPORATION
EST EN POSSESSION DE TOUTE AUTRE MANIÈRE.

Les terres appartenant au collège McGill, pourront être vendues à certaines conditions.

11. La dite corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences pourra vendre et aliéner à perpétuité telles parties des terres ou biens-fonds tenus par elle en fideïcommis pour le collège McGill, ou pour tout département ou succursale du dit collège, ou pour toute

institution de fondation royale en tout ou en partie sous son contrôle, selon qu'elle le jugera à propos pour les fins du dit fidéicommiss, moyennant une rente foncière, ou autrement, et cela, à tels termes et conditions, soit à l'égard du temps ou du mode de rachat de la dite rente ou autrement, et avec telles formalités judiciaires seulement qu'elle jugera convenables ; et nulle rente ainsi stipulée ne sera rachetable, ni le capital exigible autrement qu'aux temps, en la manière et après l'avis convenus, nonobstant toute disposition générale au contraire dans ces Statuts refundus ; mais si la dite rente est stipulée non-rachetable à toujours, ou non rachetable avant l'expiration de trente années, elle deviendra et sera *ipso facto* rachetable et exigible à l'expiration des dites trente années. 20 V., c. 53, s. 1.

12. L'institution royale pour l'avancement des sciences pourra s'entendre avec le possesseur de tout terrain aliéné par elle en vertu de l'autorité de l'acte de la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit, en considération d'une rente foncière non rachetable, sujette à l'augmentation de vingt-cinq pour cent à la fin de chaque vingt années jusqu'à cent, pour le rachat de telle rente, aux termes qu'elle jugera à propos, et pourra, pour l'acquitter, prendre tels deniers de rachat dont il sera convenu, et disposer à de tels deniers de rachat comme s'ils avaient été reçus en rachat d'une rente foncière ordinaire. 22 V. (1859), c. 53, s. 1.

L'institution royale pourra racheter certaines rentes foncières.

13. La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra, si elle juge qu'il est de l'intérêt du dit collège de le faire, canceller et annuler tout acte consenti par elle pour l'aliénation d'aucune partie des dites terres et biens-fonds, et cela aux conditions dont elle et les autres parties concernées dans tel acte pourront tomber d'accord. 16 V., c. 58, s. 6, et 20 V., c. 53, s. 3.

L'institution royale peut annuler certains actes consentis par elle.

14. Les rentes, profits, revenus et sommes d'argent perçues et possédées par la dite corporation seront versés entre les mains du trésorier de la dite corporation et par lui déposés et placés en la manière qu'elle l'ordonnera de temps à autre ; mais la dite corporation fournira chaque année, au gouverneur, le ou avant le premier jour de février, un état détaillé et un compte, affirmés par le trésorier, devant un magistrat ou commissaire autorisé à recevoir des affidavits, de la recette et de la dépense de telles sommes d'argent pendant l'année précédente. 16 V., c. 58, s. 7.

Emploi des revenus de la corporation.

Comptes.

15. Toutes les sommes d'argent qui seront reçues, de temps à autre par la dite corporation, à compte du prix de

Emploi des sommes d'argent prove-

nant de ventes de biens-fonds.

vente de tous biens-fonds par elle aliénés, ou à compte du capital de toute rente foncière, seront administrées comme capital seulement, et non comme revenu, et seront employées soit à l'acquisition de biens-fonds produisant un revenu ou placées sur hypothèque ou dans les fonds publics ou autres garanties du royaume-uni ou de cette province, aussitôt que possible, et en la manière que la dite corporation trouvera la plus avantageuse à son fidéi commis ; et les dits placements pourront être changés de temps à autre, selon que l'occasion le requerra, de manière à ce que les profits qui en proviendront puissent toujours être conservés comme capital, et replacés de la même manière ; et la dite corporation sera tenue en tout temps, dans son compte-rendu annuel au gouverneur, de faire connaître spécialement et en détail, les dites recettes et tous les placements et replacements qui ont eu lieu pendant l'année à laquelle se rapporte le dit état. 20 V., c. 53, s. 2.

L'institution royale pourra dépenser un certain montant à l'acquit de sa dette de Burnside.

16. La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra dépenser pas plus de dix mille piastres, de tout capital qu'elle a maintenant ou qu'elle aura en mains à l'avenir, à l'acquit *pro tanto* de ses dettes présentes encourues en raison de la reconstruction, durant l'année mil huit cent cinquante-six, de la halle de Burnside. 22 V. (1859), c. 53, s. 2.

Les deniers reçus pourront être employés à acquérir des biens-fonds, etc.

17. Tous deniers ci-devant reçus ou qui le seront à l'avenir par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, à compte de tous biens-fonds par elle aliénés, ou qui le seront à l'avenir, ou à compte de tout capital d'une rente foncière, soit pour le collège McGill, ou pour tout département ou branche d'icelui, ou pour toute institution de fondation royale entièrement ou en partie sous son contrôle, pourront être employés à l'acquisition de tels édifices ou autres biens-fonds qu'il faudra pour l'usage de fait, de tel collège ou département ou branche ou institution, suivant le cas. 22 V. (1859), c. 53, s. 3.

Ces placements seront mentionnés dans l'état annuel de l'institution.

18. La dite institution royale pour l'avancement des sciences exposera en tout temps, dans son état annuel de compte, au gouverneur de cette province, spécialement et en détail, tous les recettes et les placements ou nouveaux placements qui pourront avoir eu lieu en vertu de l'autorité du présent acte durant l'année pour laquelle l'état sera fait. 22 V. (1859), c. 53, s. 4.

La corporation pourra emprunter.

19. La dite corporation pourra de plus, de temps à autre, faire des emprunts et prêts d'argent, avec telle garantie, soit en hypothéquant ses biens ou aucune partie:

ou parties d'iceux, soit de toute autre manière, et à tels termes et conditions qu'elle pourra stipuler et assumer ; mais le montant total des dits prêts ou emprunts n'excèdera en aucun temps la somme de vingt mille piastres. 20 V., c. 53, s. 3.

NOTE.—La partie en italiques de la section précédente est abrogée par l'acte 26 V., c. 6, s. 4.

26 VICTORIA, CHAPITRE 6. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER LE CHAPITRE DIX-SEPTIÈME DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CONCERNANT L'INSTITUTION ROYALE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES.

[Sanctionné le 5 mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que l'institution royale pour l'avancement des sciences, les gouverneurs du collège McGill ont exposé, par leur requête, que depuis plusieurs années la dite institution royale pour l'avancement des sciences, les gouverneurs du collège McGill n'ont eu à remplir d'autres fonctions que celles qui leur incombent par leur position comme tels gouverneurs, ni à administrer d'autres propriétés ou fonds que ceux appartenant au dit collège et université, ou aux départements ou institutions scientifiques qui lui appartiennent ou qui lui sont affiliés ; que les dons reçus par cet établissement sont le résultat de la libéralité des particuliers, et que pour donner suite à ces libéralités et pour favoriser sous d'autres rapports les intérêts de la dite université, il est désirable que le statut provincial constituant la dite institution royale pour l'avancement des sciences soit amendé de la manière ci-dessous ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande d'amender le dit acte ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant tout ce qui est contenu dans les premières, quatrième et cinquième sections du chapitre dix-septième des Statuts refondus pour le Bas Canada, des dispositions pourront être prises de temps à autre par tout statut du collège et université McGill, dûment passé et en force, pour augmenter le nombre des syndics, membres de l'institution royale pour l'avancement des sciences et gouverneurs du dit collège et université, depuis le nombre de dix présentement établi, jusqu'à un nombre n'excédant point quinze en tout ; et aussi, pour régler le choix et la nomination, dorénavant, de la manière et avec

Disposition pour augmenter le nombre des syndics, etc., etc. Stat. Ref. B. C., chap. 17, cité.

Et concernant le choix, devoirs, etc., du président de l'institution royale.

les formalités qu'ils jugeront convenables, de personnes compétentes et propres à devenir syndics; et aussi pour fixer et limiter, en autant qu'ils le jugeront convenable, la durée de la charge de ces syndics; et aussi pour régler le choix et la nomination, de telle manière et avec telles formalités qu'ils jugeront convenables, et les devoirs, le titre et la durée de la charge du président ou principal de la dite institution royale pour l'avancement des sciences, et généralement pour en administrer les affaires et celles de la dite université; et tout tel statut de la dite université pourra ensuite, de temps à autre, être amendé ou abrogé par tout autre statut de l'université dûment passé de la même manière.

Disposition s incompatibles abrogées.

2. Après la passation de tous tels statuts de la dite université, toute disposition qui, dans les première, quatrième et cinquième sections du dit acte, pourra être en quoi que ce soit incompatible avec ces statuts, cessera complètement d'avoir force et effet, à toutes fins et intentions, comme si elle était par le présent acte expressément révoquée.

Le collège McGill et les institutions affiliées seront considérés des écoles de fondation royale.

3. La dite université, et ses différents départements ou branches, et telles institutions d'éducation qui de temps à autre pourront avoir été ou être à l'avenir affiliées à l'université, d'après ses statuts, seront seuls censés être des écoles et institutions de fondation royale, et sous le contrôle de la dite institution royale pour l'avancement des sciences suivant l'intention du dit acte.

Section 10, abrogée.

4. La dixième section, et aussi le proviso ou la limitation formant partie de la dix-neuvième section du dit acte, sont par le présent révoqués.

Acte public.

5. Le présent sera un acte public.

51-52, VICTORIA, CHAPITRE 38, (QUÉBEC.)

ACTES POUR AMENDER LES ACTES CONCERNANT L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN CETTE PROVINCE.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. 3, 48 V., c. 30, etc., abrogés.

1. La section 3 de l'acte 48 Victoria, chapitre 30, et les paragraphes 5c et 9d de cette section sont abrogés.

Arrêtés en conseil déclarés nuls.

Tous arrêtés en conseil passés en vertu de cette section et des paragraphes susdits, et non encore mis à effet et exécution, seront nuls et considérés comme non venus.

Entrée en vigueur.

2. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE.—*Les actes suivants concernant l'instruction publique dans les endroits ci-dessous mentionnés, n'étant que d'intérêt local, ne sont pas reproduits dans ce volume ; mais y sont mentionnés pour le besoin des parties intéressées, comme suit, savoir :*

DISPOSITIONS RELATIVES À QUÉBEC ET MONTRÉAL.

- S. R. B. C., c. 15., ss. 128, 129, 131, 134.
 32 V., c. 16, ss. 3, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27,
 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37.
 33 V., c. 25, ss. 1, 2, 3, 4 et 5.
 34 V., c. 12, ss. 1, 3, 4, 9, 10 et 12.
 35 V., c. 12, ss. 1, 4 et 5.
 36 V., c. 33, ss. 1, 2 et 3.
 39 V., c. 16, s. 1.
 39 V., c. 51, ss. 1, 2, 4, 5 et 6.
 42-43 V., c. 14, ss. 1, 2 et 3.

DISPOSITIONS RELATIVES À MONTRÉAL SEULEMENT.

42-43 V., c. 14.—En entier.

DISPOSITIONS RELATIVES À QUÉBEC SEULEMENT.

47 V., c. 31.—En entier.

DISPOSITIONS RELATIVES À TROIS-RIVIÈRES.

- 38 V., c. 76, ss. 94, 95, 96, 97, 98 et 99.
 45 V., c. 101, s. 1.

DISPOSITIONS RELATIVES À ST-HYACINTHE.

34 V., c. 39, ss. 107, 108, 109, 110, 125, 127, 128 et 129.

DISPOSITIONS RELATIVES À SHERBROOKE.

- 40 V., c. 23, ss. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17,
 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 30, 31,
 32, 33, 34, 35 et 36.
 41 V., c. 7, ss. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

DISPOSITIONS RELATIVES À RICHMOND.

- 45 V., c. 103, s. 26.
 46 V., c. 21.—En entier.
 47 V., c. 29.—En entier.

DISPOSITIONS RELATIVES À SOREL.

45 V., c. 28, ss. 1 à 11.

DISPOSITIONS RELATIVES À ST-HENRI.

39 V., c. 17, ss. 1 à 12.

DISPOSITIONS RELATIVES À IBERVILLE.

22 V., c. 70, s. 4.

27-28 V., c. 144, s. 1.

37 V., c. 21, ss. 1, 2 et 3.

DISPOSITIONS RELATIVES À RIMOUSKI.

46 V., c. 20, s. 4.

DISPOSITIONS RELATIVES À AYLNER.

25 V., c. 80, s. 5.

DISPOSITIONS RELATIVES À HOCHÉLAGA.

47 V., c. 39.—En entier.

DISPOSITIONS RELATIVES À HULL.

38 V., c. 79, s. 81.

39 V., c. 49, s. 11.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ISLES DE LA MAGDELEINE.

46 V., c. 20, s. 3.
